



ITM-SST 1011.1

(ancien N° ITM-CL 49)

Prescriptions types Installations sanitaires

Le présent document comporte 8 pages

SOMMAIRE :

Article 1 ^{er}	Objectifs et domaine d'application	2
Article 2.	Normes et règles techniques	2
Article 3.	Aménagement intérieur	2
Article 4.	Spécificité relative aux installations sanitaires destinées au public	4
Article 5.	Spécificité relative aux installations sanitaires destinées aux salariés	6

Article 1^{er} Objectifs et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de fixer le nombre et les conditions d'installation et d'aménagement d'installations sanitaires pour les salariés ainsi que pour le public. Dans le cadre des présentes prescriptions les toilettes, les lavabos, douches et vestiaires sont à comprendre comme installations sanitaires.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés au cas par cas, mais uniquement si les mesures de rechange sont acceptées par l'Inspection du travail et des mines.

Article 2. Normes et règles techniques

2.1. Les présentes prescriptions indiquent certaines normes, prescriptions, directives de sécurité, d'hygiène et règles de l'art à appliquer. En l'absence de référence à une norme dans un domaine spécifique, une norme ou règle technique appliquée dans un des pays voisins du Grand-Duché de Luxembourg ou reconnue comme équivalente par l'Inspection du travail et des mines est à appliquer.

Article 3. Aménagement intérieur

3.1. Généralités

3.1.1. Les installations sanitaires et les vestiaires sont à construire, équiper, exploiter et entretenir de façon à ce que leur fonctionnement ne compromette pas la sécurité du public ainsi que la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

3.1.2. Les locaux d'hygiène doivent être équipés d'un éclairage artificiel ayant une intensité lumineuse d'au moins 200 Lux.

3.1.3. Les fenêtres des locaux de toilettes, des vestiaires et des douches doivent être réalisées ou équipées de façon à ce que les personnes se trouvant dans ce local soient à l'abri des regards extérieurs.

3.1.4. L'exploitant est dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour une évacuation rapide des personnes en cas de sinistre. Il doit veiller notamment à ce que les sorties de secours soient signalées moyennant des symboles normalisés.

3.1.5. Les espaces sanitaires comprenant plus de huit toilettes et/ou urinoirs, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité afin qu'en cas de défaillance de l'éclairage normal, les personnes puissent s'orienter aisément, éviter les obstacles et dangers de chute ou de trébuchements éventuels et trouver les issues.

3.1.6. En fonction de la classification du bâtiment, tel que défini dans les prescriptions de prévention incendie « Définitions générales » ITM-SST 1500, cet éclairage de sécurité est à réaliser suivant les conditions reprises aux articles y afférents des prescriptions « Dispositions générales » ITM-SST 1501, 1502 ou 1503 en vigueur à la date de la délivrance de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

3.1.7. Tous les équipements des locaux et les éventuels installations techniques tels que les installations d'aération ou de climatisation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

3.1.8. Le sol, les parois et les plafonds des locaux sanitaires doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

3.2. Toilettes

3.2.1. Les toilettes doivent porter, d'une manière bien apparente, l'indication du sexe auquel elles sont destinées.

3.2.2. Chaque cabinet de toilette doit avoir une largeur minimale de 85 cm et une profondeur minimale de 150 cm si la porte s'ouvre vers l'intérieur, respectivement de 125 cm si la porte s'ouvre vers l'extérieur.

3.2.3. Les toilettes pour personnes à mobilité réduite et leur accès doivent être aménagés conformément à la législation portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

3.2.4. Les portes doivent être munies d'un dispositif de fermeture. Elles doivent pouvoir être déverrouillées de l'extérieur en cas d'urgence.

3.2.5. Les cabinets de toilettes doivent être équipés de crochets pour vêtements et des équipements nécessaires afin de garantir l'hygiène des utilisateurs. (p.ex. papier toilette, brosse, etc.)

3.2.6. La température minimale des toilettes doit être de 21°C. En allègement à ce qui précède, la température minimale des toilettes accessible uniquement au public peut être de 16°C.

3.2.7. Les toilettes doivent être bien aérées, conçues de manière à éviter les courants d'air.

3.2.8. Les espaces de toilettes doivent comporter au moins une poubelle à couvercle.

3.2.9. Les toilettes pour femmes doivent être équipées de poubelles pour sacs hygiéniques.

3.3. Lavabos

3.3.1. Des distributeurs de savon sont à placer à portée de main auprès de chaque lavabo, à raison d'au moins un distributeur pour deux lavabos. Des distributeurs de serviettes en papier ou des automates ou des sècheurs de main sont à installer à proximité des lavabos.

3.3.2. Les lavabos doivent être adaptés en matière d'ergonomie (hauteur, profondeur, etc.) et d'hygiène au type d'activité (secteur alimentaire, hospitalier, etc.) et aux possibles utilisateurs. (PMR, enfants, etc.)

3.4. Vestiaires

3.4.1. Les vestiaires pour hommes doivent être séparés des vestiaires pour femmes. Ils doivent porter l'indication du sexe auquel ils sont destinés d'une manière bien apparente.

3.4.2. Les vestiaires doivent être bien aérés, être conçus de manière à éviter les courants d'air, être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges à raison d'au moins un siège par quatre armoires.

3.4.3. Les vestiaires doivent être équipés d'au moins un lavabo et dotés de miroirs et de poubelles en nombre suffisant.

3.4.4. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque salarié de mettre sous clé ses vêtements pendant le temps de travail.

3.4.5. Les armoires pour les salariés doivent avoir une hauteur minimale de 180 cm, une largeur minimale de 30 cm et une profondeur minimale de 50 cm. Elles doivent être constamment aérées.

3.4.6. La température minimale des vestiaires doit être de 21 °C.

3.4.7. Les vestiaires doivent être réalisés de façon à ce qu'ils puissent être facilement nettoyés. Leurs sols doivent être antidérapants.

3.4.8. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.

3.5. Salle de douches

3.5.1. Les salles de douches pour hommes doivent être séparées des salles de douches pour femmes. Elles doivent porter clairement l'indication du sexe auquel elles sont destinées.

3.5.2. Les salles de douches doivent être bien aérées, conçues de manière à éviter les courants d'air et doivent être de dimensions suffisantes pour permettre des mouvements sans entrave.

3.5.3. Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.

3.5.4. Les portes d'éventuelles cabines de douche doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur en cas d'urgence.

3.5.5. Chaque douche doit avoir une superficie minimale de 90 cm x 90 cm.

3.5.6. Le sol et les murs des douches doivent être recouverts d'une matière garantissant un environnement salubre, hygiénique et permettant un nettoyage facile.

3.5.7. La température minimale des locaux de douches doit être de 24 °C.

3.5.8. L'utilisation de flacons en verre est interdite. Les utilisateurs doivent être informés de cette interdiction par des panneaux adéquats.

3.5.9. Les salles de douches collectives comprenant plus de 4 douches sont à équiper d'une douche pour pieds désinfectante.

Article 4. Spécificité relative aux installations sanitaires destinées au public

4.1. L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de toilettes destinées au public correspond à l'effectif du public susceptible d'être présent simultanément dans l'établissement.

4.2. On distingue deux types de calcul de l'effectif :

- L'effectif théorique est l'effectif qui est déterminé selon les dispositions spécifiques à chaque type d'établissement, en prenant en compte les surfaces utiles exploitables (voir prescriptions de prévention incendie ITM-SST 1504 à 1524).
- L'effectif déclaré est l'effectif établi par la déclaration du maître d'ouvrage et / ou de l'exploitant et accepté par les autorités compétentes.

En cas d'acceptation de l'effectif déclaré par les autorités compétentes, celui-ci relève de la responsabilité du déclarant qui s'engage à fixer un effectif maximal et à prendre toutes les dispositions correspondantes et par conséquent à faire en sorte que celui-ci ne soit jamais dépassé.

4.3. Le tableau suivant indique le nombre minimal de toilettes destinées au public à prévoir en fonction du type d'établissement. Toute tranche entamée est arrondie vers le haut. Le nombre d'équipements sanitaires est calculé en fonction de l'effectif total du public. Le ratio "femmes/hommes" est pris pour 50% femmes, 50% hommes de l'effectif total du public.

<u>Types d'exploitation</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>		<u>PMR mixte</u>
	<i>Toilettes</i>	<i>Toilettes</i>	<i>Urinoirs</i>	
Parkings publics > 50 emplacements	1 t. par 400 empl.	1 t. par 400 empl.	(a)	1 t.
Bâtiments administratifs effectif : public uniquement				
1) effectif ≤ 100 pers.	Toilettes pour salariés accessibles au public			
2) effectif > 100 pers.	1 t. par 100 pers.	1 t. par 100 pers.	(a)	
Établissements de vente effectif : public uniquement				
1) effectif ≤ 200 pers.	Toilettes pour salariés accessibles au public			
2) effectif > 200 pers.	1 t. par 200 pers.	1 t. par 200 pers.	(a)	1 t. par 1000 p.
Salles recevant du public	VDI-Richtlinien 6000 - Blatt 3 (b)			
Concerts en plein air	1 t. par 200 pers.	1 t. par 400 pers.	1 urinoir par 400 pers.	3 t. par 5.000 pers.
Immeubles à caractère hospitalier (visiteurs)	1 t. par service par étage	1 t. par service par étage	-	1 t.
Piscines	1 t. par 100 pers.	1 t. par 100 pers.	(a)	1 t.

Explication des raccourcis utilisés dans le tableau :

t. = toilettes, pers. = personnes, PMR = personnes à mobilité réduite, empl.= emplacements

(a) – Au maximum 50 % des toilettes hommes peuvent être remplacés par des urinoirs.

(b) - Pour les salles recevant du public, le calcul du nombre des installations sanitaires doit se faire conformément à la VDI-Richtlinien 6000 – Blatt 3 Ausstattung von und mit Sanitärräumen – Versammlungsstätten und Versammlungsräume.

4.4. À l'exception des parkings publics, les installations sanitaires ne doivent jamais être situées à plus d'un niveau au-dessus ou au-dessous du niveau où se trouvent les usagers. Dans les parkings publics, les toilettes pour clients peuvent être remplacées par des toilettes publiques se trouvant dans leurs abords immédiats.

4.5. La répartition des installations sanitaires dans l'établissement doit permettre au public d'y accéder facilement et le plus rapidement possible.

4.6. À proximité des toilettes doivent se trouver des lavabos à eau courante à raison d'un lavabo pour chaque tranche entamée de 5 toilettes et urinoirs.

4.7. En fonction des activités d'un établissement, des vestiaires et salles de douches en nombre suffisants doivent être mis à disposition du public.

Article 5. Spécificité relative aux installations sanitaires destinées aux salariés

5.1. L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre d'installations sanitaires pour les salariés correspond à l'effectif des salariés susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement y inclus les salariés ayant un poste de travail mobile et dont le point de départ journalier habituel se trouve dans l'établissement.

5.2. S'il est impossible de quantifier précisément le nombre de femmes et le nombre d'homme et que seul l'effectif total est connu, l'établissement doit être pourvu de toilettes et d'urinoirs dont le nombre minimal est repris au tableau ci-après :

Effectif total	Femmes	Hommes	
	Toilettes	Toilettes	Urinoirs
6 à 20	1	1	1
21 à 50	2	1	2
51 à 75	2	2	3
76 à 100	4	2	4
101 à 150	5	2	5
151 à 200	7	3	7
201 à 250	8	4	8

5.3. Si l'effectif d'hommes et de femmes est connu, l'établissement doit être pourvu d'urinoirs et de toilettes dont le nombre minimal est repris au tableau ci-après :

Effectif par sexe	Femmes	Hommes	
	Toilettes	Toilettes	Urinoirs
Femmes ou hommes 6 à 10	1	1	1
Femmes ou hommes 11 à 20	2	1	2
Femmes ou hommes 21 à 50	2	2	2
Femmes ou hommes 51 à 75	4	2	4
Femmes ou hommes 76 à 100	5	2	5
Femmes ou hommes 101 à 150	7	3	7
Femmes ou hommes 151 à 200	8	4	8
Femmes ou hommes 201 à 250	10	5	10

5.4. Dans les établissements ayant un effectif total inférieur ou égal à 5 salariés, une toilette mixte pour hommes et pour femmes est suffisante. Dans ce cas la toilette doit être munie d'une porte pleine et d'une cloison fermée du sol au plafond.

5.5. Pour un effectif supérieur à 250 personnes, le nombre de l'effectif est fractionné en tranches entières de 250, complété par une tranche correspondante au nombre restant.

Exemple de calcul :

Le nombre de toilettes pour une entreprise de production comprenant 350 hommes et 30 femmes est à calculer :

Suivant le tableau pour 30 femmes 2 toilettes sont obligatoires.

350 hommes est égal à 250 hommes plus 100 hommes.

Pour 250 hommes 5 toilettes et 10 urinoirs sont obligatoires.

Pour 100 hommes 2 toilettes et 5 urinoirs sont obligatoires.

Au total 2 toilettes femmes, 7 toilettes hommes et 15 urinoirs sont requis.

5.6. Les toilettes ne doivent pas se trouver à plus de 100 m des lieux de travail.

5.7. Dans les établissements accueillant ou susceptibles d'accueillir des salariés à mobilité réduite, au moins une toilette pour personnes à mobilité réduite est à prévoir.

5.8. Des lavabos à eau courante à raison d'un lavabo pour chaque tranche entamée de 5 toilettes respectivement urinoirs doivent se trouver à proximité des toilettes.

5.9. En fonction des travaux effectuées dans l'entreprise, des lavabos en nombre suffisant avec eau courante (chaude et froide) doivent être mises à disposition des salariés à proximité des postes de travail.

5.10. En fonction des travaux effectuées dans l'entreprise, des vestiaires en nombre suffisants doivent être mis à disposition des salariés.

5.11. Si les circonstances l'exigent (par exemple manipulation de substances dangereuses, humidité, conditions hygiéniques, secteur alimentaire, saleté), les armoires pour les vêtements de travail doivent être séparées de celles pour les vêtements privés.

5.12. En fonction des travaux effectuées dans l'entreprise, des salles de douches en nombre suffisants doivent être mis à disposition des salariés.

Mise en vigueur, le
23 juillet 2019

s.

Marco BOLY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines